



[TRADUCTION]

Citation : *YA c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 1991

Tribunal de la sécurité sociale du Canada **Division générale, section de l'assurance-emploi**

Décision

Partie appelante : Y. A.
Représentant : Tadesse Gebremariam

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision de révision (590283) rendue le 1^{er} mai 2023 par la Commission de l'assurance-emploi du Canada (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Angela Ryan Bourgeois

Mode d'audience : Vidéoconférence
Date de l'audience : Le 22 août 2023
Personnes présentes à l'audience : Appelant
Représentant de l'appelant

Date de la décision : Le 20 septembre 2023
Numéro de dossier : GE-23-1428

Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] L'appelant n'a pas démontré qu'il avait un motif valable justifiant le retard de sa demande de prestations. On ne peut donc pas la traiter comme s'il l'avait présentée le 16 octobre 2022¹.

[3] L'appelant n'a pas démontré qu'il était disponible pour travailler. Par conséquent, il ne peut pas recevoir de prestations d'assurance-emploi à compter du 12 février 2023.

Aperçu

[4] L'appelant a cessé de travailler le 12 octobre 2022. Par la suite, il a déménagé en Alberta pour essayer de trouver un emploi, sans succès. Il a ensuite déménagé en Ontario dans l'espoir d'y trouver du travail.

[5] Après avoir déménagé en Ontario, il a demandé des prestations d'assurance-emploi. Il a présenté sa demande le 13 février 2023.

[6] Il a demandé à la Commission de l'assurance-emploi du Canada d'antidater sa demande (d'en avancer la date) au 16 octobre 2022.

[7] La Commission a rejeté sa demande. Elle a aussi décidé qu'il n'était pas admissible au bénéfice des prestations d'assurance-emploi à compter du 12 février 2023 parce qu'il n'avait pas prouvé qu'il était disponible pour travailler.

[8] Pour recevoir des prestations régulières d'assurance-emploi, les prestataires doivent être capables de travailler, disponibles pour travailler et incapables de trouver un emploi convenable. C'est à l'appelant de démontrer qu'il remplit ces conditions. Il doit en faire la preuve selon la prépondérance des probabilités. Autrement dit, pour recevoir des prestations régulières d'assurance-emploi, il doit démontrer qu'il est plus

¹ L'article 10(4) de la *Loi sur l'assurance-emploi* utilise le terme « demande initiale » pour parler d'une demande de prestations.

probable qu'improbable (il y a plus de chances) qu'il répond aux exigences de disponibilité prévues par la *Loi sur l'assurance-emploi*.

[9] Par conséquent, je dois décider si l'appelant a prouvé :

- qu'il avait un motif valable de ne pas demander des prestations plus tôt;
- qu'il remplissait les exigences de disponibilité.

Questions en litige

– Antidatation

[10] Peut-on traiter la demande de prestations de l'appelant comme s'il l'avait présentée le 16 octobre 2022?

– Disponibilité

[11] L'appelant était-il disponible pour travailler?

Analyse

Antidatation

[12] Pour faire avancer la date d'une demande de prestations, il faut prouver les deux choses suivantes² :

- Un motif valable justifiait le retard durant toute la période du retard. Autrement dit, il y a une explication qui est acceptable selon la loi.
- À la date antérieure (c'est-à-dire la date à laquelle on veut faire avancer la demande), on remplissait les conditions requises pour recevoir des prestations.

[13] Dans cette affaire-ci, les principaux arguments portent sur la question de savoir si l'appelant avait un motif valable. Je vais donc commencer par là.

² Selon l'article 10(4) de la *Loi*.

[14] Pour démontrer l'existence d'un motif valable, l'appelant doit prouver qu'il a agi comme une personne raisonnable et prudente l'aurait fait dans des circonstances semblables³. Autrement dit, il doit démontrer qu'il s'est comporté de façon raisonnable et prudente, comme n'importe qui d'autre l'aurait fait dans une situation semblable.

[15] L'appelant doit démontrer qu'il a agi de la sorte pendant toute la durée du retard⁴. Le retard commence le jour auquel il veut faire avancer sa demande et se termine le jour où il l'a présentée. Ainsi, dans le cas de l'appelant, la période du retard va du 16 octobre 2022 au 13 février 2023.

[16] L'appelant doit aussi démontrer qu'il a vérifié assez rapidement son droit aux prestations et les obligations que lui impose la loi⁵. En d'autres mots, il doit démontrer qu'il a fait de son mieux pour essayer de s'informer dès que possible de ses droits et responsabilités. Si l'appelant ne s'est pas renseigné, il doit démontrer que des circonstances exceptionnelles expliquent pourquoi il ne l'a pas fait⁶.

[17] L'appelant doit en faire la preuve selon la prépondérance des probabilités. Cela veut dire qu'il doit prouver qu'il est plus probable qu'improbable (il y a plus de chances) qu'un motif valable justifiait son retard.

– **Version de l'appelant**

[18] Selon l'appelant, il faut avancer la date de sa demande parce qu'il avait de bonnes raisons de la retarder. Il a déménagé en Alberta, puis en Ontario, parce qu'il cherchait un emploi. Il avait aussi des problèmes émotionnels. Il a dit que sa vie était sens dessus dessous à cause de la façon dont ses ex-collègues le traitaient.

³ Voir la décision *Canada (Procureur général) c Burke*, 2012 CAF 139.

⁴ Voir la décision *Canada (Procureur général) c Burke*, 2012 CAF 139.

⁵ Voir la décision *Canada (Procureur général) c Somwaru*, 2010 CAF 336 et la décision *Canada (Procureur général) c Kaler*, 2011 CAF 266.

⁶ Voir la décision *Canada (Procureur général) c Somwaru*, 2010 CAF 336 et la décision *Canada (Procureur général) c Kaler*, 2011 CAF 266.

– **Version de la Commission**

[19] Selon la Commission, aucun motif valable ne justifiait le retard de l'appelant. Elle fait valoir que rien ne l'empêchait de présenter sa demande de prestations plus tôt. Elle dit qu'essayer de trouver un emploi au lieu de demander tout de suite des prestations est louable, mais ce n'est pas un motif valable qui justifie le retard de la demande de prestations⁷.

– **Aucun motif valable ne justifie le retard**

[20] Pour les motifs ci-dessous, je conclus que l'appelant n'a pas prouvé qu'un motif valable justifiait le retard de sa demande de prestations.

[21] Je conclus qu'il n'a pas agi comme une personne raisonnable et prudente l'aurait fait dans des circonstances semblables. Une personne raisonnable et prudente aurait demandé des prestations d'assurance-emploi le plus tôt possible après avoir quitté son emploi. Elle n'aurait pas attendu après son déménagement, comme l'appelant l'a fait. Il avait des problèmes avec son téléphone. Mais une personne raisonnable et prudente aurait cherché une autre façon de demander des prestations d'assurance-emploi. Par exemple, elle se serait rendue dans un Centre Service Canada ou aurait utilisé un ordinateur à la bibliothèque.

[22] Je juge que l'appelant n'a pas vérifié assez rapidement son admissibilité aux prestations d'assurance-emploi ni ce qu'il devait faire pour en recevoir. Il n'a pas tenté de s'informer sur le sujet, alors on ne peut pas dire qu'il s'est renseigné assez rapidement.

[23] J'ai pris en compte ses déménagements, le piratage de son téléphone et de ses comptes ainsi que le manque de sommeil. Il a expliqué que c'était une période bouleversante mentalement, que sa vie était chamboulée et que la situation était terrible.

⁷ Voir la page GD4-3 du dossier d'appel.

[24] Il n'a toutefois pas démontré que de telles circonstances étaient exceptionnelles. Beaucoup de personnes ont de la difficulté lorsqu'elles perdent leur emploi, mais elles arrivent quand même à s'informer et à présenter leur demande de prestations dans un délai raisonnable. L'appelant n'a fourni aucune preuve démontrant de façon convaincante que sa situation était différente de celle des autres. À titre d'exemple, il n'y a aucun élément de preuve médicale qui laisserait croire qu'il était incapable de s'informer sur l'assurance-emploi ou de demander des prestations plus tôt.

[25] Je n'ai pas besoin de vérifier si, à la date antérieure, l'appelant remplissait les conditions requises pour recevoir des prestations. Sans motif valable, on ne peut pas traiter sa demande comme s'il l'avait présentée plus tôt.

Disponibilité

[26] Il y a deux articles de loi qui exigent que les prestataires démontrent leur disponibilité pour le travail. La Commission a décidé que l'appelant était inadmissible selon les deux articles. Il doit donc remplir les critères des deux articles pour recevoir des prestations.

[27] Premièrement, la *Loi sur l'assurance-emploi* dit qu'une personne qui demande des prestations doit prouver qu'elle fait des « démarches habituelles et raisonnables » pour trouver un emploi convenable⁸. Le *Règlement sur l'assurance-emploi* donne les critères qui aident à expliquer ce qu'on entend par « démarches habituelles et raisonnables⁹ ». Je vais examiner ces critères plus bas.

[28] Deuxièmement, la *Loi* exige aussi que la personne prouve qu'elle est « capable de travailler et disponible à cette fin », mais incapable de trouver un emploi convenable¹⁰. La jurisprudence énonce les trois choses à prouver pour démontrer sa « disponibilité » en ce sens¹¹. Je vais les examiner plus loin.

⁸ Selon l'article 50(8) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

⁹ À l'article 9.001 du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

¹⁰ Voir l'article 18(1)(a) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

¹¹ Voir la décision *Faucher c Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada*, A-56-96 et A-57-96.

[29] La Commission a imposé l'inadmissibilité à compter du 12 février 2023. Je vais donc me pencher sur la période allant du 12 février 2023 à la date de l'audience.

Démarches habituelles et raisonnables pour trouver un emploi

[30] La loi énonce les critères dont je dois tenir compte pour décider si les démarches de l'appelant sont habituelles et raisonnables¹². Je dois regarder si elles étaient soutenues et si elles visaient l'obtention d'un emploi convenable. Autrement dit, il faut que l'appelant ait continué à chercher un emploi convenable.

[31] Selon la Commission, l'appelant n'en a pas fait assez pour tenter de trouver un emploi. Elle affirme que le simple fait d'attendre que son syndicat l'appelle n'est pas suffisant, d'autant plus qu'il est devenu syndiqué seulement en mai 2023.

[32] L'appelant n'est pas d'accord. Il dit avoir déménagé à deux reprises pour essayer de trouver un emploi. Il cherchait du travail, mais il ne peut pas le prouver parce que son téléphone a été piraté par les personnes avec qui il travaillait (même après son déménagement dans une autre province). Il affirme que ses ex-collègues ont dû communiquer avec des gens en Alberta parce qu'il a posé sa candidature à des emplois, mais n'a pas eu de succès.

[33] Je juge que l'appelant n'a pas prouvé qu'il faisait des démarches habituelles et raisonnables pour trouver un emploi¹³. Il n'a pas démontré qu'il a présenté une demande d'emploi ni qu'il n'y avait aucun emploi convenable pour lequel il pouvait postuler depuis février 2023. Je comprends que son téléphone et ses comptes ont été piratés, mais cela s'est produit bien avant février 2023. De février 2023 jusqu'au jour de l'audience, il a eu assez de temps pour créer de nouveaux comptes dans les banques d'emplois et pour postuler pour d'autres postes. Il n'a déposé aucun élément de preuve qui montre de façon convaincante que c'est ce qu'il a fait.

¹² Voir l'article 9.001 du *Règlement*.

¹³ Les critères que j'avais l'obligation de prendre en compte, ce que j'ai fait, se trouvent à l'article 9.001 du *Règlement*.

[34] Il a fait des démarches pour se joindre au syndicat. Il est devenu syndiqué en mai 2023. Il doit commencer un emploi syndiqué bientôt. Il aurait été raisonnable d'attendre quelques semaines, voire un mois, que le syndicat l'appelle pour lui offrir un poste. Mais attendre tout l'été était déraisonnable. Pour prouver qu'il faisait des démarches habituelles et raisonnables pour trouver du travail, il devait démontrer qu'il faisait quelque chose pour trouver du travail ailleurs, pas seulement par l'entremise du syndicat. Le seul fait de devenir membre du syndicat ne suffit pas – cela ne démontre pas que les démarches de recherche d'emploi étaient soutenues.

[35] Par conséquent, l'appelant n'a pas prouvé que ses démarches pour trouver un emploi étaient habituelles et raisonnables.

Capable de travailler et disponible pour travailler

[36] La jurisprudence nomme trois éléments que je dois prendre en considération pour décider si l'appelant était capable de travailler et disponible pour travailler, mais incapable de trouver un emploi convenable. L'appelant doit prouver les trois choses suivantes¹⁴ :

- a) Il voulait retourner travailler dès qu'un emploi convenable était disponible.
- b) Il a fait des efforts pour trouver un emploi convenable.
- c) Il n'a pas établi de conditions personnelles qui limiteraient indûment (c'est-à-dire beaucoup trop) ses chances de retourner au travail.

[37] Lorsque j'examine chacun de ces éléments, je dois regarder l'attitude et la conduite de l'appelant¹⁵.

¹⁴ Ces trois éléments figurent dans la décision *Faucher c Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada*, A-56-96 et A-57-96. Ils sont reformulés en langage clair dans la présente décision.

¹⁵ Deux décisions de jurisprudence énoncent cette exigence : la décision *Canada (Procureur général) c Whiffen*, A-1472-92 et la décision *Carpentier c Canada (Procureur général)*, A-474-97.

– **Désir de retourner au travail**

[38] L'appelant a démontré qu'il veut retourner travailler dès qu'un emploi convenable est disponible. C'est ce qu'il a fait en quittant l'Alberta, où il n'arrivait pas à trouver du travail, pour s'installer en Ontario et trouver un emploi. Il a fait des démarches pour faire partie du syndicat, y compris suivre les formations nécessaires.

– **Efforts pour trouver un emploi convenable**

[39] L'appelant a fait quelques efforts pour trouver un emploi. En février 2023, il a communiqué avec le syndicat en Ontario. Il a suivi la formation nécessaire pour s'inscrire auprès du syndicat. Il a informé le syndicat qu'il était disponible pour travailler. Il a préparé un curriculum vitae et a communiqué avec l'association éthiopienne pour obtenir de l'aide.

[40] Cependant, ses démarches de recherche d'emploi ne sont pas suffisantes pour répondre aux exigences de disponibilité prévues par la loi, qui sont strictes.

[41] Après avoir déménagé en Ontario, l'appelant n'a fait aucun effort pour trouver un autre emploi que ceux associés à son syndicat. Rien ne prouve qu'il n'aurait pas pu trouver un emploi convenable (par exemple, qui offre le même taux de rémunération et des conditions semblables) ailleurs. Comme il n'a postulé à aucun autre emploi, il n'a pas démontré qu'il était impossible de trouver un emploi convenable de ce genre.

– **Limitation induite des chances de retourner au travail**

[42] L'appelant a établi des conditions personnelles qui ont peut-être trop limité ses chances de reprendre le travail. L'appelant s'est fié au syndicat pour trouver un poste. Limiter ainsi sa recherche d'emploi a peut-être trop réduit ses chances de retourner travailler.

– **Somme toute, l'appelant était-il capable de travailler et disponible pour travailler?**

[43] À la lumière des trois conclusions que je viens de tirer, je juge que l'appelant n'a pas démontré qu'il était capable de travailler et disponible pour travailler, mais incapable de trouver un emploi convenable.

Conclusion

[44] L'appelant n'a pas prouvé qu'un motif valable justifiait le retard de sa demande de prestations pendant toute la durée du retard. Par conséquent, on ne peut pas avancer la date de sa demande au 16 octobre 2022.

[45] L'appelant n'a pas démontré qu'il était disponible pour travailler au sens de la loi. Il n'est donc pas admissible au bénéfice des prestations à compter du 12 février 2023.

[46] L'appel est rejeté.

Angela Ryan Bourgeois

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi